



Statuts de l'Association des paralysés de France

Mouvement pour le **soutien**, la **défense** et l'**insertion**
des **personnes** atteintes de **déficience motrice**
avec ou **sans troubles associés**.



Texte des statuts
modifiés et complétés,
applicables au 22 février 2008.

Statuts

Association des paralysés de France

Mouvement pour le soutien, la défense et l'insertion des personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Déclarée à la préfecture de police de Paris le 26 avril 1933, enregistrée sous le numéro 170.416, publication au journal officiel du 17 mai 1933.

- Reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1945 paru au journal officiel du 24 mars 1945.
- Modification des statuts par arrêté du 7 février 1995 paru au journal officiel du 1^{er} avril 1995.
- Agréée comme association nationale d'éducation populaire par arrêté du Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports en date du 3 décembre 1959 sous le numéro d'agrément 1959-14, renouvelé le 19 janvier 2004.
- Agréée comme association de tourisme n° AG 075 95 0008 par arrêté préfectoral n°95-626 en date du 31 mai 1995.
- Modification des statuts par arrêté du 13 février 2008 paru au journal officiel n°45 du 22 février 2008.



Titre I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Buts

L'Association des paralysés de France (APF) a pour buts :

- la participation sociale des personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ;
- leur défense à titre collectif et individuel ;
- l'amélioration de la situation sociale, matérielle et de leur état de santé des personnes, enfants ou adultes, atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés et de leur famille ;
- la participation de tous à ces actions.

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Article 2 - Moyens d'action

Ses moyens d'actions sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toute opération jugée utile, toute activité économique ou non, permettant d'atteindre ses buts et, particulièrement :

- Regroupement des adhérents aux niveaux national et local par un réseau coordonné :
 - organisation d'échanges, de rencontres, notamment en groupes spécifiques ;
 - études des besoins et recherche de réponses appropriées.
- Aide directe à la personne ou à la famille.
- Incitation à l'innovation et à la création ou à la gestion d'établissements, de services, pour répondre à des besoins recensés ou pour en démontrer la nécessité ou l'utilité.
- Sensibilisation, aux plans international, européen, national et local, du public et des responsables politiques ou administratifs à la situation et aux besoins des personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés et aux améliorations qu'elles et leurs familles revendiquent.
- Actions de revendication pour que des améliorations soient mises en œuvre.
- Représentation et assistance éventuelles, devant tous types de juridictions et instances non juridictionnelles, des personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ou de leur famille, ainsi que défense de leurs intérêts individuels et collectifs dans le champ spécifique du handicap.
- Vente de produits accessoires (objets divers, produits d'édition, publicité...) destinée à soutenir l'activité de l'association ou s'inscrivant dans ses buts.
- Prestations de service en établissement ou à domicile (accueil, soins, formation, rééducation, accompagnement social, professionnel...).

Article 3 - Composition

Peuvent adhérer :

- les personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ;
- leur famille ;
- toute personne solidaire des buts de l'association.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises en qualité d'adhérents.

La qualité d'adhérent est soumise au paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation annuelle, sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Ce titre peut également être retiré par le conseil d'administration.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par décès ;
- par dissolution ;
- par changement de l'objet social modifiant les buts ou les valeurs ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour les personnes physiques pour motif grave notamment par un comportement non conforme aux valeurs de l'association inscrites principalement dans sa charte et son projet associatif.
 - pour les personnes morales, pour motif grave ou par changement ou par changement de l'objet social modifiant les buts et les valeurs de cette personne morale.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Titre II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Assemblée générale

5.1 - Composition

L'assemblée générale de l'association est constituée de tous les membres honoraires et de tous les adhérents inscrits depuis un an révolu à la date de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation. Chaque représentant d'une personne morale adhérente doit être dûment mandaté et dispose d'une seule voix.

Les bénévoles et salariés non adhérents peuvent y être invités sans voix délibérative.

5.2 - Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents qui la constituent.

L'assemblée est convoquée par écrit. La convocation doit se faire en respectant un délai minimum de quinze jours.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; son bureau est celui du conseil d'administration.

- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle entend le rapport du ou des commissaires aux comptes qu'elle aura choisis.
- Elle est tenue informée par le président de tout projet de convention significative engageant l'association et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, elle se prononce hors de la présence de la personne intéressée.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets de l'exercice suivant à l'exception de ceux soumis au vote du conseil d'administration en application de l'article 6-2.
- Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts.
- Elle délibère également sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association par tout moyen.

5.3 - Délibérations

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées conservées au siège de l'association.

Pour les décisions prévues par les statuts, chaque membre peut voter à l'assemblée générale soit personnellement, soit par procuration donnée à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le vote par correspondance est admis pour les élections au conseil d'administration, pour les modifications de statuts et pour la dissolution de l'association.

Les décisions sont acquises à la moitié plus une des personnes présentes ou représentées, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix, à l'exception des décisions se rapportant aux dispositions des articles 18 et 19 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après une approbation administrative.

Pour les questions ne relevant pas des prérogatives statutaires de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, à tout moment et par tout moyen, organiser une consultation des adhérents.

Article 6 - Conseil d'administration

6.1 - Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt quatre membres, personnes physiques majeures, non salariés de l'association, adhérents depuis au moins un an et à jour de leur cotisation à la date limite de dépôt des candidatures. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité relative, pour six ans, par les membres de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Les non ressortissants de l'Union européenne résidant en France peuvent être élus.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres représentant les catégories suivantes:

- à raison de 20 au plus, parmi les personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ;
- à raison de 2 parmi les membres des familles de ces personnes ;
- à raison de 2 pour les autres membres.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié alternativement tous les trois ans.

Quelles que soient les modalités de leur élection, tous les administrateurs ont les mêmes obligations et les mêmes responsabilités.

En cas de démission d'un administrateur, de sa perte de qualité d'adhérent ou de son décès, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement et fait confirmer son choix par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

6.2 - Réunions

Le conseil se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et prend seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il vote les budgets des établissements et services dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale.

6.3 - Délibérations

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après avoir été approuvés par le conseil d'administration, sont signés par le président ou un vice-président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs, par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

6.4 - Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur la base des barèmes arrêtés par le conseil d'administration et sur présentation des justificatifs qui feront l'objet de vérifications.

Les modalités de remboursement sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 - Le président et le trésorier

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice-président désigné par le conseil d'administration.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le directeur général de l'association et contrôle son activité. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Pour la défense des intérêts matériels et moraux de l'association, seul le président, habilité par le conseil d'administration, a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer sa compétence de façon générale pour les questions tenant à la gestion des établissements et services (contentieux prud'homaux, tarifaires, etc.)

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions définies par le conseil d'administration soit à un autre membre du bureau, soit au directeur général, soit à un mandataire.

Titre III - ORGANISATION LOCALE

Article 11 - Organisation départementale

Dans chaque département, le conseil départemental met en œuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations départementales.

Le conseil départemental est composé de membres élus par les adhérents du département et parmi eux. Il élit en son sein un représentant départemental et un suppléant.

Le directeur de la délégation départementale apporte son concours au conseil départemental.

Article 12 - Organisation régionale

Dans chaque région, le conseil régional coordonne et organise la représentation politique de l'association, dans la région.

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leur exécution, ainsi que de la gestion des placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires.

Il acquitte les dépenses.

Article 8 - Le Bureau

Le conseil élit parmi ses membres un bureau au scrutin secret. Il est renouvelé à chaque élection d'une fraction du conseil d'administration.

Le bureau assiste le président. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et veille au suivi de ses décisions. Il est composé :

- du président ;
- de trois vice-présidents ;
- du secrétaire et d'un secrétaire adjoint ;
- du trésorier et d'un trésorier-adjoint.

À tout moment, le conseil d'administration peut décider pour motif grave, à la majorité des voix, de retirer à un administrateur sa qualité de membre du bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé. En cas de démission d'un membre du bureau, le conseil pourvoit à son remplacement par élection.

Article 9 - Le directeur général

Le directeur général est recruté par le président après avis du conseil d'administration. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique décidée par le conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative à toutes les instances délibératives ou non de l'association.

Article 10 - Le haut comité

Un haut comité peut être créé par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Ce comité est composé de :

- membres de l'association ;
- personnalités extérieures ayant manifesté leur attachement aux buts de l'association.

Ces membres sont choisis par le conseil qui définit le rôle de ce comité.

Le conseil régional est composé des représentants départementaux et de leurs suppléants et de membres élus par les adhérents de la région et parmi eux.

Le directeur régional apporte son concours au conseil régional.

Article 13 - Fonctionnement des conseils départementaux et régionaux

Les missions, la composition, les modalités d'élection et de fonctionnement des conseils départementaux et régionaux seront précisées par le règlement intérieur.

Titre IV - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 14 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes sociaux ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources en espèces ou en nature provenant de la générosité du grand public ou de personnes morales et sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente, s'il y a lieu ;
- des recettes provenant de la cession de produits ou services rendus ;
- des dons et legs.

Article 15 - Placements financiers

Les capitaux mobiliers sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Ils peuvent notamment être employés à l'achat d'autres titres nominatifs, à des placements en SICAV et en parts de fonds communs de placements à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisier.

Le conseil d'administration approuve au moins annuellement les lignes directrices de la politique de placement et se prononce notamment sur l'importance et la nature de ces placements, ainsi que sur le choix des intermédiaires financiers.

Le rapport de gestion retrace la politique de placement suivie, donne toute information utile sur les intermédiaires financiers utilisés, sur la constitution et l'évolution au cours de l'exercice du portefeuille de placements, les résultats obtenus sur les placements correspondants.

Article 16 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe ; ces comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes.

Il est justifié, chaque année, auprès des financeurs, de l'emploi des fonds qu'ils ont accordés au cours de l'exercice écoulé.

Titre V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale au sens de l'article 5 ; dans tous les cas, le conseil d'administration devra soumettre les projets de modification aux membres.

La date du scrutin est fixée de manière à permettre aux membres de prendre connaissance des modifications proposées et d'exprimer un avis éclairé.

La consultation est organisée soit dans le cadre d'une assemblée générale soit localement soit par correspondance. Pour que la consultation soit valable, un taux de participation d'au moins un quart des membres est requis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle consultation est organisée au plus tôt dans un délai de quinze jours et, cette fois, la décision est prise quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Article 18 - Dissolution

Si la dissolution est envisagée, l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle consultation est organisée au plus tôt dans un délai de quinze jours et, cette fois, la décision est prise quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Article 19 - Liquidation des biens et dévolution de l'actif net

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20 - Validité des décisions

Les délibérations des assemblées générales prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministère de l'Intérieur et au ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Titre VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 - Surveillance

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année à la préfecture de Paris, aux ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires Sociales et de la Santé.

Les ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires Sociales et de la Santé ont le droit de faire visiter par leur délégué, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale doit être soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Intérieur, et adressé au ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Titre VII - MODALITÉS TRANSITOIRES POUR LES ÉLECTIONS AU C.A.

Le nouveau processus électoral se mettra en place de la façon suivante :

> Année 2008

Élection de 10 administrateurs, soit le renouvellement des 7 administrateurs élus sur les listes de secteur en 2002, plus trois nouveaux élus pour atteindre le nombre de 24 administrateurs. Les administrateurs seront choisis parmi les membres représentant les catégories suivantes :

- à raison de 8 parmi les personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ;
- à raison de 1 parmi les membres des familles de ces personnes ;
- à raison de 1 parmi les autres membres.

> Année 2011

Renouvellement des 14 administrateurs élus en 2005.

Ils seront choisis parmi les membres représentant les catégories suivantes :

- à raison de 12 parmi les personnes en situation de handicap avec ou sans troubles associés. Pour permettre dès 2014, le renouvellement du conseil d'administration par moitié en respectant la répartition par catégories, les deux administrateurs les moins bien élus dans cette catégorie seront renouvelables en 2014 ;
- à raison de 1 parmi les membres des familles de ces personnes ;
- à raison de 1 parmi les autres membres.

> Année 2014

Renouvellement des 10 administrateurs élus en 2008 et des deux administrateurs les moins bien élus en 2011.

> Année 2017

L'alternance prévue à l'article 6-1 des présents statuts commencera à jouer avec le renouvellement des 12 administrateurs élus en 2011.





Siège National
17, bd Auguste-Blanqui - 75013 PARIS
Tél. : 01 40 78 69 00 - Fax : 01 45 89 40 57 - www.apf.asso.fr